TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur **Texte** Texte du projet de loi **Propositions** des propositions de loi de la Commission Code civil Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété. Titre III: Des contrats ou des obligations conventionnelles en général. Chapitre VI: De la preuve des obligations et de celle du paiement. Article 1er Article 1er Art. 1316 - Les règles qui concernent la preuve lit-I. - L'article 1316 du I. - (Sans modificacode civil devient l'article tion). térale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la 1315-1. partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes. Section Ière : De la preuve littérale § 1^{er} Du titre authentique § 2 De l'acte sous seing pri-II. - Les paragraphes II. - (Sans modifica-1er, 2, 3, 4 et 5 de la section | tion). vé § 3 Des tailles première du chapitre VI du § 4 Des copies des titres titre troisième du livre troi-§ 5 Des actes recognitifs et sième du code civil devienconfirmatifs nent respectivement les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6. III. - Il est inséré, III. - (Alinéa sans moavant le paragraphe 2 de la dification). section première du chapitre VI du titre troisième du livre troisième du code civil, un paragraphe 1er intitulé: générales », « Dispositions comprenant les articles 1316 à 1316-2 ainsi rédigés : « Art. 1316. - La « Art. 1316. - La preuve littérale ou par écrit preuve littérale ou preuve par résulte d'une suite de lettres, écrit... de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que

Texte en vigueur	Texte des propositions de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
		soient leur support et leurs modalités de transmission.	transmission.
	Proposition de loi n° 244 (1998-1999) visant à valider l'évolution jurisprudentielle en matière de preuve par écrit		
Art. 1334 - Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée.	L'article 1334 du code civil est complété par un second alinéa ainsi rédigé : « Les télécopies font foi entre les parties, sous réserve, en cas de doute, d'un examen approfondi permettant d'éliminer les pièces douteuses quant à leur intégrité et à l'imputabilité de leurs contenu. » Proposition de loi n° 246 (1998-1999) visant à reconnaître la valeur probatoire d'un message électronique et de sa signature	« Art. 1316-1 L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.	« Art. 1316-1(Sans modification).
	Article 1er L'article 1334 du code civil est complété par un second alinéa ainsi rédigé : « Un message électronique possède une valeur probatoire sous réserve du respect de deux conditions cumulatives : d'une part, que soit possible l'authentification par une signature électronique fiable ; d'autre part, que soit assurée la conservation durable du message sous le contrôle du signataire. » Article 2 Les juges pourront	« Art. 1316-2 Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre	« Art. 1316-2 (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte des propositions de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	gations techniques qu'ils estiment nécessaires pour établir l'authentification de la signature électronique.	les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable quel qu'en soit le support. »	
Art. 1317 - L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.			Article additionnel « L'article 1317 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Il peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par dé- cret en Conseil d'Etat. »
Section I : De la preuve littérale. § 2 : De l'acte sous seing privé.			
Art. 1322 - L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit			
et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi		Article 2	Article 2
que l'acte authentique.		Après l'article 1322 du code civil, il est inséré un article 1322-1 ainsi rédigé :	« Après l'article 1316- 2 du code civil, il est inséré un article 1316-3 ainsi rédi- gé :
		« Art. 1322-1 La même force probante est at- tachée à l'écrit sous forme électronique lorsqu'il cons- tate des droits et obligations et qu'il est signé. »	« Art. 1316-3. – L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, dès lors qu'il réunit toutes les conditions de forme né- cessaires à sa validité. »
		Article 3	Article 3
		Après l'article 1322-1 du code civil, il est inséré un article 1322-2 ainsi rédigé :	Après l'article 1316-3 du code civil, il est inséré un article 1316-4 ainsi rédigé :
		« Art. 1322-2 La si-	« Art. 1316-4 La si-

Texte en vigueur	Texte	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	des propositions de loi	_	gnature nécessaire à la per- fection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose.
Art. 1326 - L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme	Article 3 Les modalités de conservation durable du message électronique seront quantifiées selon les prescriptions du décret d'application de la présente proposition de loi.	« Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »	(Alinéa sans modification)
d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être cons- taté dans un titre qui com- porte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de diffé- rence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres.		Article 4 A l'article 1326 du code civil, les mots : « de sa main » sont remplacés par les mots : « par lui-même ».	Article 4 (Sans modification).
		Article 5	Article 5
		La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.	